



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 18 août 2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :     Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président  
                                         Mme la juge Sylvia Steiner  
                                         M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

**Public**

**Décision relative à la « Requête de la Défense aux fins de prorogation de délai pour le dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire » et demande d'observations au Bureau du conseil public pour les victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Anton Steynberg, premier substitut  
du Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nicholas Kaufman  
Mme Yaël Vias-Gvirsman

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo  
M<sup>e</sup> Ghislain Mabanga

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour », respectivement),

**VU** la Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire, rendue par la Chambre le 12 août 2011 (« le Calendrier de dépôt des mémoires »)<sup>1</sup>, par laquelle il a été demandé à la Défense de présenter ses observations sur la mise en liberté provisoire en premier, avant le Procureur et les représentants légaux des victimes et les États parties concernés<sup>2</sup>,

**VU** la Requête de la Défense aux fins de prorogation de délai pour le dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire (« la Requête »), déposée le 14 août 2011<sup>3</sup>, dans laquelle la Défense i) demande une prorogation du délai pour le dépôt de ses observations jusqu'au jour ouvrable suivant le dépôt des observations des États parties<sup>4</sup>, et ii) se fondant sur les règles 122-8, 140-2-d et 141-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), soutient que « dès lors qu'elle n'a rien demandé par voie de requête et que c'est la Chambre qui a engagé une procédure de sa propre initiative, il n'est que justice que [la Défense] se voie toujours accorder le droit de communiquer ses observations en dernier<sup>5</sup> »,

**VU** la réponse de l'Accusation à la Requête, déposée le 15 août 2011 (« la Réponse »)<sup>6</sup>, dans laquelle l'Accusation i) s'oppose à la Requête<sup>7</sup>, ii) soutient qu'il n'existe aucune présomption automatique en vertu de laquelle la Défense devrait toujours se voir accorder le droit de communiquer ses observations en dernier<sup>8</sup>, et iii) fait valoir qu'en l'espèce, la Défense doit présenter ses observations en premier dans le mesure où c'est à elle qu'il incombe de prouver à la Chambre concernée que

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/10-360-tFRA.

<sup>2</sup> Ibid., p. 5.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/10-363-tFRA.

<sup>4</sup> Ibid., par. 6.

<sup>5</sup> Ibid., par. 2 à 5.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/10-370.

<sup>7</sup> Ibid., par. 2.

<sup>8</sup> Ibid., par. 3.

l'évolution des circonstances justifie que cette dernière modifie sa décision sur la détention<sup>9</sup>,

**VU** l'article 60-3 du Statut de Rome, les règles 118-2 et 119-3 du Règlement, et les normes 24-5, 34 et 35-2 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que le Calendrier de dépôt des mémoires est conçu pour que la Défense présente ses observations en premier de manière à ce que : i) la Défense puisse clarifier les paramètres du débat sur la mise en liberté provisoire en indiquant les nouvelles circonstances dont l'importance justifie que les autres participants en tiennent compte dans leurs conclusions, et ii) dans le cas où la Défense souhaiterait demander que son client soit libéré dans un pays qui n'a pas encore été invité à présenter ses observations sur les questions ayant trait à la mise en liberté provisoire, la Chambre dispose d'un délai suffisant pour demander à ce pays de soumettre ses observations à temps pour qu'elles soient prises en compte dans la décision relative au réexamen de la demande de mise en liberté provisoire,

**ATTENDU** qu'au regard de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Défense n'a pas présenté de motif valable justifiant une prorogation du délai qui lui a été imparti dans le Calendrier de dépôt des mémoires,

**ATTENDU**, toutefois, que la question de la mise en liberté provisoire est importante pour la Défense et qu'il pourrait être utile pour la Chambre qu'elle réponde aux arguments des autres participants, pour autant que ladite réponse se limite aux arguments invoqués dans les observations de ces derniers,

**ATTENDU**, compte tenu de la définition précédemment donnée par la Chambre des victimes « [TRADUCTION] qui ont communiqué avec la Cour<sup>10</sup> » et de la règle 119-3 du Règlement, qu'avant toute réponse de la Défense, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») doit également avoir la possibilité de

---

<sup>9</sup> Ibid., par. 2 et 3.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/10-377, p. 3 et 4.

présenter ses observations sur la mise en liberté provisoire au nom des demandeurs non représentés en l'espèce,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETTE** la Requête,

**AUTORISE** la Défense à répondre aux observations des autres participants,

**INVITE** la Défense à déposer une réponse, le cas échéant, le mardi 13 septembre 2011 au plus tard,

**DÉCIDE** qu'aux seules fins de leur participation à la procédure actuelle relative à la mise en liberté provisoire, le Conseil public représentera les demandeurs non représentés, et

**DEMANDE** au Conseil public de présenter ses vues sur la mise en liberté provisoire le 2 septembre 2011 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le jeudi 18 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)